



Projet de réforme de la distribution de la presse : propositions d'amendements du SAEP.

Le projet de loi sur la réforme de la distribution de la presse évite soigneusement de traiter la seule véritable question qui plombe notre filière, à savoir la situation de Presstalis, entreprise zombie, maintenue in bonis par les moyens les plus dérogatoires à l'état de droit.

Disserter sur la loi Bichet, l'organisation de la régulation, le système coopératif ou la nature du « produit presse » nous emmène sur des voies de traverse où les pouvoirs publics espèrent sans doute qu'ils pourront continuer à éluder des décisions importantes quant à l'avenir de la messagerie malade placée au cœur du secteur.

SNCF, SNCM, Air France, Presstalis, les mêmes causes produisent les mêmes dérives compensées à grand frais par le budget de l'Etat jusqu'à ce que Bruxelles intervienne ou que le contribuable, rendu fou par la pression fiscale, descende dans la rue pour brûler les kiosques à journaux.

Rien dans le droit commun actuel ne s'oppose au traitement de la question Presstalis, rien dans le projet de loi soumis au parlement ne contribue à régler le sort de la messagerie aux 460 millions d'€ de dettes.

Ainsi avec ce texte, les pouvoirs publics remettent le sort des 200 000 salariés du secteur entre les mains de la providence, providence qui ne pourra prendre que la forme de nouvelles subsides publiques illicites consenties dans la précipitation pour permettre à Presstalis de rester in bonis un an, un mois ou une semaine de plus.

Voici donc, le cadre, éminemment contestable, qui nous est posé et dans lequel, afin de pouvoir défendre l'intérêt des centaines d'éditeurs qui nous font confiance, le SAEP entend avancer ses propositions.

Nos éditeurs sont la principale source de création de valeur sur le marché de la presse.

Il existe environ un millier d'entreprises de presse en France.

Tranche de CA 2016 Ventes au numéro	Editeurs Nombre	Titres Nombre	CA éditeur moyen 2016	% sur total Titres	Cumul % Titres	Poids du CA 2016	Cumul % Poids CA
Plus de 50 M€	6	329	105 282 085	5,02%	5,02%	38,30%	38,30%
De 10 à 50 M€	30	1 535	18 465 272	23,41%	28,43%	33,59%	71,89%
De 5 à 10 M€	18	355	7 223 040	5,41%	33,85%	7,88%	79,77%
De 1 à 5 M€	102	1 675	1 941 408	25,55%	59,40%	12,01%	91,77%
De 0,5 à 1 M€	66	663	695 584	10,11%	69,51%	2,78%	94,56%
De 0,1 à 0,5 M€	301	1 228	241 452	18,73%	88,24%	4,41%	98,96%
Moins de 100 K€	547	771	31 216	11,76%	100,00%	1,04%	100,00%
Total général	1070	6 556		100,00%		100,00%	

Le projet de loi soumis au parlement entend créer un secteur à trois vitesses réparti entre la presse IPG, la presse agréée par la CPPAP et les produits imprimés souhaitant se faire distribuer par le réseau presse.

Il faut savoir que sur 4.000 codifications de produit presse actuellement actives dans les deux messageries, il y a 1.800 codifications qui n'ont pas la CPPAP. Le système à trois vitesses consiste donc essentiellement à produire une politique malthusienne tendant à réduire de près de 50% le nombre de titres distribués par le réseau.

Les titres non CPPAP sont principalement édités par les 900 entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 M€.

Dans ce cadre, le rapport Schwartz, fondement du projet de loi actuel, n'a pas fait mystère de ses objectifs : trop de titres de presse tueraient la presse. Ce cliché se répète à l'envie : il sort trop de livres dans les librairies, il y a trop de films dans les salles de cinéma. Bizarrement, pour le moment du moins, les pouvoirs publics ne nous ont jamais expliqué qu'il y avait trop de « start-ups » à la Station F. Il en est pourtant de la technologie comme de la presse : c'est dans les petites entreprises que s'inventent les produits de demain, produits qui réussiront à renouveler l'offre, à séduire un public nouveau, à faire renouer le marché avec la croissance et à remettre en cause la rente des leaders installés.

Le rapport Schwartz entend détourner ces règles de destruction créatrice en instaurant un système où les plus gros éditeurs décident, à travers la CPPAP, ce qui mérite ou non d'être qualifié de produit presse. Ces plus gros éditeurs établissent donc un numerus clausus des titres susceptibles de concurrencer leurs propres publications.

Le projet de loi soumis au parlement entend institutionnaliser ce numerus clausus pour la plus grande satisfaction des mandarins du secteur.

Il est utile, à ce stade, de rappeler que dans le marché du livre, souvent cité en référence, ce numerus clausus n'existe pas et qu'en France, ce sont 10 000 éditeurs de livres qui se concurrencent pour l'attention des lecteurs et les places sur les cimaises des librairies.

Le projet de loi tel qu'il se présente actuellement déploie en réalité deux catégories de mesures.

Nous appellerons la première catégorie « Loi de protection des éditeurs dinosaures » et la seconde catégorie mérite l'appellation « Loi de protection du zombie Presstalis ».

A. Au titre de la « Loi de protection des éditeurs dinosaures ».

1. Une séparation du groupage et de la distribution mal définie qui crée un cadre contractuel flou.

La combinaison de l'article 3 alinéa 2 du projet de loi et de l'Article 5 autorise les éditeurs dinosaures à s'abstraire du système coopératif tout en recourant aux services d'une messagerie agréée. L'intérêt est grand pour ces dinosaures de continuer à s'appuyer sur le poids de leurs chiffres d'affaires et en siphonnant la marge opérationnelle du système de distribution au détriment des éditeurs-mammifères contraints de se regrouper en coopérative. La fameuse dette de Presstalis n'a pas d'autre origine que ce système déjà bien éprouvé : les 460 millions d'€ de pertes cumulées de la messagerie trouvent leurs contreparties dans les profits nets de ses principaux clients.

Voici donc les amendements proposés à ce titre par le SAEP :

*Art. 3. – Toute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques **sans avoir recours au groupage par les coopératives et les sociétés de distribution agréées par les dispositions de la présente loi.***

*Toutefois, lorsque deux entreprises de presse, **ne faisant pas partie du même groupe économique au sens de l'article 233-16 du code du commerce,** ou plus groupent la distribution de journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public, elles doivent à cet effet constituer entre elles une société coopérative de groupage de presse ou adhérer à une société coopérative de groupage de presse.*

*Art. 5. – Toute société agréée est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse **ayant, au préalable, conclu un contrat de groupage avec une société coopérative,** conformément aux dispositions du présent article.*

2. Une définition du produit presse visant à établir un numerus clausus.

Les éditeurs dinosaures entendent exclure du bénéfice du statut du produit presse les titres qui ne seraient pas agréés par la CPPAP. La mise en place de ce dispositif n'aurait pour conséquence que de scléroser le marché au profit des positions de rente acquise.

Voici donc les amendements proposés à ce titre par le SAEP :

*Art. 5.2 **Suppression de la mention : « bénéficiant des tarifs de presse prévus à l'article L4 du code des postes et des communications électroniques ».***

*Art. 5.3 **Suppression pure et simple.***

3. Le manque de transparence des barèmes de tarifs de distribution met le zombie Presstalis à la merci des éditeurs dinosaures.

Dans le projet de loi soumis au parlement, les barèmes ne sont plus votés par l'Assemblée Générale des Coopératives. Ce sont les sociétés agréées qui les soumettent à l'ARCEP sans obligation de communication publique. Cette absence de transparence permet aux éditeurs dinosaures de négocier des conditions privilégiées avec la messagerie zombie qui n'a pas les moyens de résister à leurs demandes.

Voici donc les amendements proposés à ce titre par le SAEP :

*Art. 17.2 **Nouvel alinéa : En tout état de cause, elle rend public les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble de leurs clients.***

4. Renforcer le rôle de protection des coopératives dans le cadre des nouvelles instances interprofessionnelles.

Le projet de loi soumis au parlement ne prévoit pas que les coopératives participent aux nouvelles instances interprofessionnelles. Cela signifie que seul le SEPM, syndicat représentant les éditeurs dinosaures, sera appelé à régler les questions liées à l'assortiment, à la délivrance des agréments CPPAP ou à l'organisation du réseau.

Pour ce qui concerne le SAEP, les coopératives doivent garantir l'accès au réseau et sécuriser les flux financiers de leurs adhérents.

Voici donc les amendements proposés à ce titre par le SAEP :

Art. 5.2 ~~Les journaux et publications périodiques visés à l'article 2 bénéficiant des tarifs de presse prévus à l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques, autres que d'information politique et générale, sont distribués selon des règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse, des sociétés coopératives de groupage, des sociétés agréées de distribution de la presse, des dépositaires et des diffuseurs de presse. Cet accord tient compte des caractéristiques physiques et commerciales des points de vente et le respect de la concurrence entre les entreprises de presse et les titres qu'elles éditent.~~

Article 8 : Modifié par LOI n°2015-433 du 17 avril 2015 - art. 11

La société coopérative de groupage de presse est tenue d'admettre tout journal ou périodique qui offre de conclure avec elle un contrat de groupage sur la base des conditions générales et du barème des tarifs d'une ou de plusieurs sociétés agréées assurant la distribution des titres qu'elle groupe.

Les sociétés coopératives de groupage de presse ont pour objet conformément à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération de faciliter pour le compte de leurs sociétaires l'intégralité de leurs opérations commerciales.

Elles devront proposer à leurs sociétaires des solutions de distribution et d'accès au réseau de vente non discriminatoires et conformes aux dispositions de la présente loi y compris, si leur assemblée générale le décide, en contrôlant financièrement la ou les

sociétés agréées de distribution avec lesquelles elles concluent des contrats de distribution groupée

Elles doivent garantir, pour le compte de leurs sociétaires, la sécurisation des flux financiers résultant des opérations commerciales découlant du contrat de groupage qu'elles auront conclu avec les sociétés agréées assurant la distribution des titres qu'elles groupent.

Elles sont garantes de la solidarité entre leurs adhérents et avec les coopératives de quotidiens notamment en assurant le recouvrement et la répartition entre leurs sociétaires des surcoûts de la distribution des quotidiens définis par l'article 17 alinéa 3 de la présente loi.

B. Au titre de la « Loi de protection du zombie Presstalis ».

1. Des pouvoirs illimités de l'Autorité de régulation et des obligations limitées

Les pouvoirs conférés à l'ARCEP dans le cadre du projet de loi soumis au parlement sont très étendus.

Ainsi, il lui revient de proposer les caractéristiques des cahiers des charges nécessaires à l'agrément des messageries. Mais cette nouvelle autorité de régulation n'a même l'obligation de faire respecter les lois et règlements dans le cadre de cette procédure d'agrément.

En particulier, il n'est pas fait obligation à l'ARCEP de n'agréer que des messageries disposant de fonds propres positifs ce qui paraît à tout le moins indispensable pour le bon fonctionnement de la distribution de la presse.

L'article 21 du projet actuel est à ce titre révélateur de la tolérance portée aux pires dérives du système. Cet article 21 tend à donner à l'ARCEP tous pouvoirs pour suspendre l'application des lois et règlements y compris de portée constitutionnelle dès lors qu'elle jugerait que la distribution de la presse IPG ne peut être assurée normalement.

Il s'agit bien entendu exclusivement de protéger le zombie Presstalis qui distribue la presse quotidienne nationale. Une telle mesure d'exception n'a plus lieu d'être face à la réalité actuelle du marché. En effet, la distribution physique au numéro ne représente plus que 13% de la diffusion totale des titres de la presse quotidienne nationale. Il est donc parfaitement faux de prétendre que les libertés publiques se trouveraient gravement affectées si demain Presstalis constatait enfin qu'elle n'est plus in bonis.

Voici donc les amendements proposés à ce titre par le SAEP :

Art. 15. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité, la neutralité, l'efficacité économique de la distribution de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse.

Elle veille au respect de la concurrence entre les éditeurs de presse en s'appuyant sur les avis de l'autorité de la concurrence.

Elle organise, avec les coopératives de groupage et les sociétés de distribution agréées la sécurisation des flux financiers résultant de la vente des journaux et publications.

Elle garantit que les sociétés de messageries agréées au titre de l'article 11 des présentes respectent de manière continue les obligations de droit commun du code du commerce et en particulier son article 225-248.

*Art. 21 **Suppression pure et simple.***

2. Une mission de la commission du réseau est mal définie

Dans les mois qui ont précédé l'élaboration du projet de loi soumis au Parlement, de nombreuses tentatives ont été initiées par la messagerie en position dominante pour se faire attribuer des points de vente exclusifs. Cette démarche correspond à l'idée que dès lors que Presstalis se retrouverait en situation de monopole, éditeurs et pouvoirs publics ne pourraient plus que payer pour les dettes accumulées.

Zombie et dinosaures associent leurs efforts dans ce sens car il est hors de question que les 400 millions de passif accumulé par la messagerie historique réintègre les bilans des éditeurs représentés par le SEPM.

Il nous semble indispensable à ce titre que la mission de la commission du réseau soit précisée afin que les dérives déjà constatées ne puissent plus prospérer.

Voici donc les amendements proposés à ce titre par le SAEP :

*Art. 25 **3° Analyse les demandes de modification d'assortiment d'un point de vente déjà implanté et décide de l'accepter ou de le refuser, en fonction de critères objectifs et non discriminatoires de protection de l'offre des éditeurs adhérant aux coopératives.***